

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
DE L'INSTALLATION D'UNE GRUE MOBILE
AU 61 AVENUE MARCEL DAVID
LE 28 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 25.137 du 15.12.2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande en date du 08.09.2026 par laquelle la société **OCCILEV** – chemin du parterre 95500 BONNEUIL EN FRANCE, sollicite l'autorisation de stationner une grue mobile pour la maintenance d'une antenne.

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique **avenue Marcel David** pour permettre l'occupation du domaine public par le stationnement d'une grue mobile,

ARRETE

Le 28 septembre 2026

Article 1 : La société **OCCILEV** est autorisée à occuper le domaine public **au 61 avenue Marcel David, Le 28 septembre 2026** pour le stationnement d'une grue mobile.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés comme suit de rue Camille Desmoulins dans les conditions ci-après et applicables **Le 28 septembre 2026**.

- La voie sera fermée et le stationnement interdit avenue Marcel David
- Fermeture de la voie avec des GBA et des panneaux K8 trifiash et des barrières pleines sur le trottoir.
- La circulation des véhicules sera déviée par les rues à proximité de l'intervention.
- Le trottoir sera fermé au droit des passages piétons existants.
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir d'en face par des passages piétons existants ou temporaires.

La signalisation sera mise en place par la société **OCCILEV** dans les **48h** précédant l'intervention.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.

Le poteau et le coffret seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, de la signalisation verticale et des intersections.

Article 5 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée d'**1 jour**, est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 23-117 du Conseil Municipal du 30 novembre 2023.

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **272.76 € x 1 jours, soit 272.76 €** pour le stationnement de la grue mobile. Le montant total de la redevance s'élève donc à **272.76 €**

Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 8 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers
- Le bénéficiaire, la société **OCCILEV**
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 10/09/2026

Le Maire,
Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué

